

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC/Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier/11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1/Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Gatineau  
Ontario  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 775-7279

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Property Management Project Division/Division du  
projet de gestion immobilière  
Sir Charles Tupper Building 4th Fl  
Édifice Sir Charles Tupper 4e étage  
A-425-F  
2720 Riverside Drive/  
2720, promenade Riverside  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Biens immobiliers 1	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EP008-112560/D	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 017
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20112560	<b>Date</b> 2014-01-23
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$GC-002-63671	
<b>File No. - N° de dossier</b> gc002.EP008-112560	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-01-31</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time EST
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Michniewicz, Joe	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> gc002
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 736-3220 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EP008-112560/D

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20112560

Amd. No. - N° de la modif.

017

File No. - N° du dossier

gc002EP008-112560

Buyer ID - Id de l'acheteur

gc002

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Veillez consulter le suivant.**

## MODIFICATION N° 017

### DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR LES BIENS IMMOBILIERS 1

### SERVICES DE GESTION IMMOBILIÈRE ET DE RÉALISATION DE PROJETS

#### (BI-1)

### POUR TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA (TPSGC)

LA PRÉSENTE MODIFICATION VISE À APPLIQUER LES CHANGEMENTS SUIVANTS :

#### SECTION A : QUESTIONS ET RÉPONSES

**Q96 :**

Veuillez confirmer que l'activité de transition liée à la section 3.2 de l'EDT, qui doit commencer à la date d'attribution du contrat et prendre fin à la date du début des opérations, sera rémunérée selon les articles MP2 et MP3. Veuillez aussi confirmer en quoi consistera l'évaluation dont il est question à la section 3 de l'article MP5 pour ce qui est du travail réalisé de la date d'attribution du contrat à la date du début des opérations (le 1<sup>er</sup> avril 2015). L'application de certains indicateurs de rendement clés du régime de mesure du rendement sera-t-elle suspendue? La retenue sera-t-elle différée? Merci de vos précisions.

Veuillez donner des précisions sur les éléments du régime de prestation des services pouvant faire partie des frais évoqués à l'alinéa 1.1.1.4 (« le régime de prestation des services de l'entrepreneur ») de l'article MP3. Nous en déduisons que tous les coûts liés à la dotation se rapportant à l'EDT, y compris le régime de prestation des services, sont admissibles, sauf les exceptions indiquées antérieurement.

**R96 :**

Sous réserve des modalités de paiement et des dispositions du processus d'autorisation de travail, le Canada paiera les coûts admissibles qui se rapportent aux activités de transition opérationnelle réalisées en vertu de la section 3.2 de l'énoncé des travaux, de la date d'attribution du contrat à la date du début des opérations.

Les termes ci-après sont définis dans l'énoncé des travaux.

***Date d'attribution du contrat*** – Date à laquelle le contrat est attribué.

***Date du début des opérations*** – Date à laquelle l'entrepreneur achève la transition vers la conduite normale des opérations (1<sup>er</sup> avril 2015) et commence à fournir des services de gestion, des services d'établissement de baux et d'ententes avec des tiers, des services d'administration des baux, des services de réalisation de projets et des services optionnels, si le Canada exerce l'option relative à l'un ou à plusieurs de ces services.

Comme il est indiqué au paragraphe 3.1 de l'article MP5, Paiement, tous les frais liés à l'ensemble des travaux, à l'exception des services aux locataires, sont assujettis à la retenue de garantie de rendement. De plus, comme il est stipulé au paragraphe 3.4 de l'article MP3, Frais :

« Les frais de gestion sont dus pour chaque mois, de la date de début opérationnel à la date de la fin opérationnelle. Aucun frais de gestion n'est dû entre la date d'attribution du contrat et la date de début opérationnel du contrat, ni entre la date de fin opérationnelle du contrat et la date d'achèvement du contrat. »

Par conséquent, comme aucuns frais de gestion ne seront payés à l'entrepreneur de la date d'attribution du contrat à la date du début des opérations du contrat, aucune garantie de rendement ne sera retenue

pendant cette période. Aussi, comme il est indiqué au paragraphe 2.2, Frais généraux liés à la main-d'œuvre directe, de l'article MP3, les frais généraux liés à la main-d'œuvre directe seront payés à l'entrepreneur entre les dates d'attribution et d'achèvement du contrat.

Le Canada confirme qu'aucune garantie de rendement ne sera retenue sur les frais généraux liés à la main-d'œuvre directe entre la date d'attribution du contrat et la date du début des opérations.

Le Canada croit comprendre que, par « dotation », le soumissionnaire entend les fonctions de gestion des ressources humaines liées au recrutement et à l'embauche. Si cette définition est juste, les coûts de dotation seraient non pas des coûts admissibles, mais plutôt des éléments inclus dans les frais décrits au paragraphe 2.4.1 de l'article MP3, Frais.

**Q97 :**

Veuillez expliquer l'intention qui sous-tend l'alinéa 1.1.1.4 (« le régime de prestation des services de l'entrepreneur ») figurant à l'article MP3, Frais. Nous ne savons trop comment nous devons interpréter cette clause à la lumière de la réponse R70 publiée dans la Modification n° 015.

De plus, quels coûts liés à la main-d'œuvre (s'il en est) se rapportant à l'exécution des clauses 3.3 et 4.4 devons-nous considérer comme étant des coûts de la main-d'œuvre directe, et lesquels devons-nous inclure dans les frais (tel qu'il est défini à l'alinéa 1.1.1.4 de l'article MP3)? Par exemple, les coûts liés à la main-d'œuvre consacrée à l'exécution de la clause 3.3.1.3 (« Décrire le RPS de l'entrepreneur dans une spécification du RPS conformément à la liste des produits livrables essentiels prévus dans l'EDT ») sont-ils considérés admissibles?

**R97 :**

L'entrepreneur est censé mettre en place le régime de prestation des services qui est décrit dans la section 2 de l'Énoncé des travaux (EDT), intitulé « Établissement d'un régime de prestation des services », au plus tard à la date du début des opérations ou à une autre date, tel que précisé dans la section 2 de l'EDT. Il doit aussi fournir des copies de la documentation traitant de ses procédures actuelles pertinentes à la portée du régime de prestation des services, comme il est indiqué à la section 2.2.2 de l'EDT et au tableau 1 de la Pièce jointe 2 de l'EDT. (À cet égard, reportez-vous aux numéros 52, 53 et 63 figurant dans la Section B : Changements à la demande de soumissions de la présente Modification n° 017.) Les coûts engagés aux fins de satisfaction des exigences décrites à la section 2 de l'EDT ne sont pas admissibles.

Le Canada paiera les coûts admissibles se rapportant à ce qui suit :

- l'exécution de l'examen d'acceptation et l'élaboration de la spécification du RPS, comme il est décrit à la section 3.3 de l'EDT ainsi que dans la DPL n° FC 1, Spécification du Régime de prestation de services, qui figure dans le document 17F, Norme s'appliquant aux descriptions de produits livrables du contrat BI-1, mentionné à l'article IP10, Biens immobiliers 1 - Renseignements techniques;
- l'apport des changements au régime de prestation des services que demande le Canada pendant la période contractuelle suivant la période de lancement du contrat, comme il est décrit à la section 4.4 de l'EDT.

Pour que les coûts liés à la main-d'œuvre directe de l'entrepreneur soient considérés admissibles aux fins de paiement, ils doivent :

- avoir été autorisés par le responsable technique au cours du processus d'autorisation des travaux, avant le début de ceux-ci;
- se rapporter à des ressources qui participent à la prestation des services décrits dans l'énoncé des travaux;
- avoir été engagés et défrayés par l'entrepreneur, preuve à l'appui.

Les coûts liés à la main-d'œuvre directe consacrée à l'exécution de la clause 3.3.1.3 (« Décrire le RPS de l'entrepreneur dans une spécification du RPS conformément à la liste des produits livrables essentiels

prévus dans l'EDT »), tels qu'ils sont décrits dans la question du soumissionnaire, semblent cadrer avec la portée de l'Énoncé des travaux. Les coûts liés à la main-d'œuvre directe dont il est question seraient donc admissibles en vertu du contrat subséquent, à condition que le responsable technique ait émis une autorisation de travail. Toutefois, avant l'approbation d'une telle autorisation, l'entrepreneur doit fournir, à la demande du responsable technique, les renseignements dont ce dernier a besoin pour déterminer si les services concernés cadrent avec la portée de l'énoncé des travaux, si les ressources affectées à leur prestation sont appropriées, et si les coûts sont raisonnables.

**Q98 :**

À la section 3.2.1.1 de l'Énoncé des travaux, veuillez confirmer que les coûts suivants sont admis à titre d'autres coûts aux termes de la section f) :

- coûts relatifs au mobilier pour des bureaux autres que des locaux fournis par le gouvernement (LFG);
- coûts de réaménagement pour des LFG et des bureaux autres que des LFG;
- coûts initiaux relatifs au matériel de technologie de l'information, à l'infrastructure des réseaux et aux communications pour toutes les ressources permises;
- coûts initiaux liés au recrutement et à la cessation d'emploi exigés aux termes du projet de loi 7 en Ontario;
- coûts liés aux uniformes et à l'équipement de sécurité.

**R98 :**

Tous les coûts décrits dans la question du soumissionnaire, à l'exception des coûts liés à la cessation d'emploi exigés aux termes du projet de loi 7 en Ontario, ne sont pas des coûts admissibles. Ils sont compris dans les frais décrits à l'article MP3 – Frais. De plus amples renseignements à cet égard se trouvent aux points 1.1 et 2.4 de l'article MP3 de la demande de propositions.

Si l'entrepreneur respecte toutes les obligations contractuelles et légales applicables (p. ex. les exigences relatives au projet de loi 7 dans la province de l'Ontario), les coûts de cessation d'emploi seraient considérés comme des coûts admissibles à condition que le responsable technique ait émis une autorisation de travail. Avant l'approbation d'une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir, à la demande du responsable technique, les renseignements dont ce dernier a besoin pour déterminer si les services concernés cadrent avec la portée de l'Énoncé des travaux, si les ressources affectées à leur prestation sont appropriées, et si les coûts sont raisonnables.

**Q99 :**

Au sujet des restrictions relatives au nombre de pages qui sont décrites à la section 5 de l'article EPEP 1: Si une feuille de papier (qui représente deux pages, soit une sur chaque côté) comprend de l'information sur un côté, mais est laissée vierge sur l'autre, compte-elle pour une seule ou deux pages? Aussi, si une page d'information n'est couverte qu'au quart, représente-t-elle une page complète ou un quart de page?

**R99 :**

Si une feuille de papier comprend de l'information sur un côté, mais est laissée vierge sur l'autre, la page vierge n'est pas prise en compte dans le nombre de pages limite, et les deux côtés de la feuille de papier constituent une seule page. Si de l'information couvre les deux côtés de la feuille de papier (même simplement une moitié de phrase), deux pages sont alors comptées. Par exemple, une page d'information qui n'est remplie qu'au quart constitue une page complète.

À l'égard de la réponse du Canada à la question Q99, reportez-vous au numéro 51 de la Section B : Changements à la demande de soumissions.

**Q100 :**

Au sujet de la Pièce jointe 1 « Renseignements sur le régime de mesure du rendement » de l'énoncé des travaux, les problèmes de non-conformité à la réglementation environnementale comptés sous AI-1 et les problèmes de non-conformité au programme de santé et de sécurité au travail comptés sous AI-2 seront-

ils également comptés sous AI-3 « Indice de réduction des problèmes de non-conformité révélés par la surveillance de la qualité »?

**R100 :**

Les problèmes de non-conformité à la réglementation environnementale comptés sous AI-1 et les problèmes de non-conformité au programme de santé et de sécurité au travail comptés sous AI-2 ne seront pas comptés sous « AI-3 Indice de réduction des problèmes de non-conformité révélés par la surveillance de la qualité ». Pour plus de clarté, nous avons modifié le texte de l'Énoncé des travaux et de la Pièce jointe 1 « Renseignements sur le régime de mesure du rendement ». Veuillez consulter les numéros 54 à 62 sous la Section B : Changements à la demande de soumissions.

## **SECTION B : CHANGEMENTS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS**

50. En fournissant des réponses aux questions restantes reçues des soumissionnaires, ainsi que des ajustements mineurs au texte de la demande de propositions (DP), le Canada confirme les renseignements qui figurent déjà dans la DP. Bien qu'il n'y ait pas de nouvelle information présentée, le Canada prolonge la date de clôture de l'invitation au 31 janvier, 2014 pour que les soumissionnaires aient la possibilité de consulter le contenu de la présente modification 017 avant que l'invitation prenne fin.

À la page 1 de la demande de proposition Biens immobiliers 1,

**Supprimer:**

Solicitation Closes - L'invitation prend fin  
at - à 02:00 PM  
on - le 2014-01-28

**Insérer:**

Solicitation Closes - L'invitation prend fin  
at - à 02:00 PM  
on - le **2014-01-31**

51. Au paragraphe 5 de l'EPEP 1 Instructions pour la préparation des soumissions,

**Supprimer :**

- i. Utiliser des onglets vierges pour séparer les sections de la soumission présentées en réponse aux critères d'évaluation.

**Insérer :**

- i. **Peut inclure des pages vierges et** des onglets vierges pour séparer les sections de la soumission présentées en réponse aux critères d'évaluation.

52. Au numéro 1. Généralités, sous la section MP3 Frais,

**Supprimer:**

1.1.1.4. le régime de prestation des services de l'entrepreneur;

**et insérer:**

1.1.1.4 **Les exigences mentionnées à la section 2, intitulé « Établissement d'un régime de prestation des services », de l'Énoncé des travaux;**

53. Sous la section 2.2 de l'Énoncé des travaux, intitulé « Établissement de processus et de procédures de prestation de services »,

**Insérer:**

2.2.2 Fournir des copies de la documentation traitant des procédures actuelles de l'entrepreneur qui sont pertinentes à la portée du régime de prestation des services, conformément à la liste des produits livrables essentiels prévus dans l'EDT.

54. Au paragraphe 3.2.2.5 de l'Énoncé des travaux,

**Supprimer :**

- b) exploiter le SGQ, le SGE et le système de gestion des travaux, et fournir les capacités de GI-TI requises pour permettre au responsable technique de valider et de vérifier les données, d'enregistrer, de suivre, d'analyser, de trier, d'examiner et de commenter les problèmes de non-conformité avec les normes de qualité, les mesures préventives et correctives adoptées par la suite et les solutions apportées à ces problèmes, puis de rendre compte de ces problèmes, de ces mesures et de ces solutions;

**et insérer :**

- b) exploiter le SGQ, le SGE et le système de gestion des travaux, et fournir les capacités de GI-TI requises pour permettre au responsable technique de valider et de vérifier les données, d'enregistrer, de suivre, d'analyser, de trier, d'examiner, **de commenter et de rendre compte des** problèmes de non-conformité, **les mesures préventives et correctives adoptées** par la suite et les solutions apportées à ces problèmes, puis de rendre compte de ces problèmes, de ces mesures et de ces solutions;

55. Ce changement vise uniquement la version anglaise de l'Énoncé des travaux au paragraphe 4.1.3.2; la version française demeure inchangée. Veuillez vous référer à la version anglaise de cette modification pour les informations pertinentes.

56. Ce changement vise uniquement la version anglaise de l'Énoncé des travaux au paragraphe 9.3.5; la version française demeure inchangée. Veuillez vous référer à la version anglaise de cette modification pour les informations pertinentes.

57. Au paragraphe 11.2.5 de l'Énoncé des travaux,

**Supprimer :**

- e) fournir des documents complets sur les problèmes de non-conformité en matière de qualité non résolus à la date d'achèvement du contrat;

**et insérer :**

- e) fournir des documents complets sur les problèmes de **non-conformité non résolus** à la date d'achèvement du contrat;

58. Sous la Table des matières de la Pièce jointe 1 de l'Énoncé des travaux, Renseignements sur le régime de mesure du rendement,

**Supprimer :**

- 2 TRAITEMENT DES PROBLÈMES DE NON-CONFORMITÉ OBSERVÉS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ

**Et insérer :**

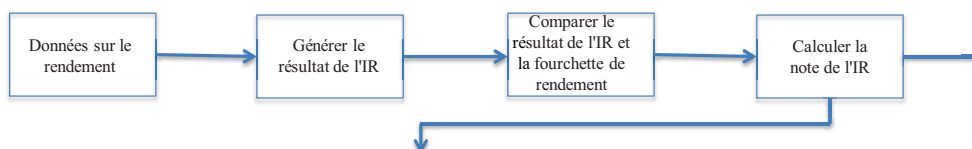
- 2 TRAITEMENT DES PROBLÈMES **DE NON-CONFORMITÉ**



59. Sous le paragraphe 1.8 de la Pièce jointe 1de l'Énoncé des travaux, Renseignements sur le régime de mesure du rendement,

**Supprimer :**

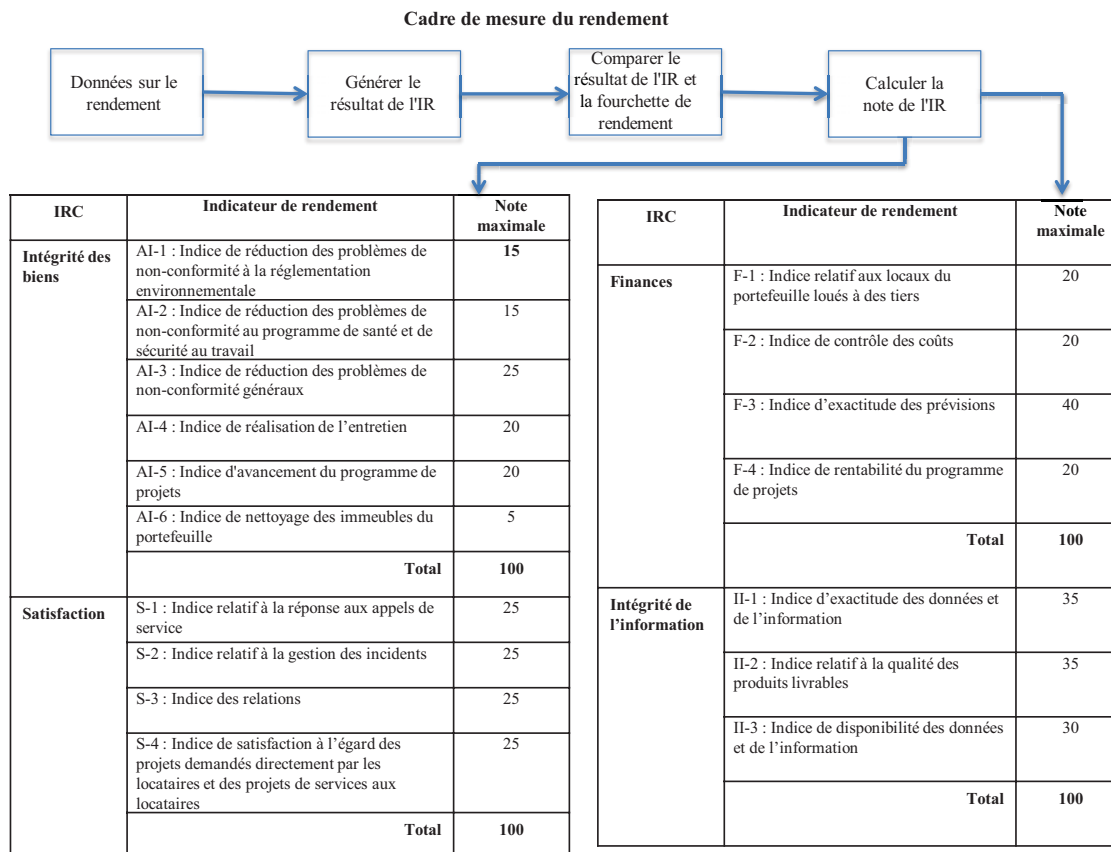
**Cadre de mesure du rendement**



IRC	Indicateur de rendement	Note maximale
<b>Intégrité des biens</b>	AI-1 : Indice de réduction des problèmes de non-conformité à la réglementation environnementale	15
	AI-2 : Indice de réduction des problèmes de non-conformité au programme de santé et de sécurité au travail	15
	AI-3 : Indice de réduction des problèmes de non-conformité révélés par la surveillance de la qualité	25
	AI-4 : Indice de réalisation de l'entretien	20
	AI-5 : Indice d'avancement du programme de projets	20
	AI-6 : Indice de nettoyage des immeubles du portefeuille	5
	<b>Total</b>	<b>100</b>
<b>Satisfaction</b>	S-1 : Indice relatif à la réponse aux appels de service	25
	S-2 : Indice relatif à la gestion des incidents	25
	S-3 : Indice des relations	25
	S-4 : Indice de satisfaction à l'égard des projets demandés directement par les locataires et des projets de services aux locataires	25
	<b>Total</b>	<b>100</b>

IRC	Indicateur de rendement	Note maximale
<b>Finances</b>	F-1 : Indice relatif aux locaux du portefeuille loués à des tiers	20
	F-2 : Indice de contrôle des coûts	20
	F-3 : Indice d'exactitude des prévisions	40
	F-4 : Indice de rentabilité du programme de projets	20
	<b>Total</b>	<b>100</b>
<b>Intégrité de l'information</b>	II-1 : Indice d'exactitude des données et de l'information	35
	II-2 : Indice relatif à la qualité des produits livrables	35
	II-3 : Indice de disponibilité des données et de l'information	30
	<b>Total</b>	<b>100</b>

Et insérer :



60. À la section 2 de la Pièce jointe 1 de l'Énoncé des travaux, Renseignements sur le régime de mesure du rendement,

**Supprimer :**

- 2 Traitement des problèmes de non-conformité observés dans le cadre de la surveillance de la qualité
- 2.1 Par « problème de non-conformité », on entend l'incapacité de respecter les exigences du contrat y compris les spécifications du régime de prestation de services approuvées. Les problèmes de non-conformité sont repérés par le responsable technique ou par l'entrepreneur. Il incombe à l'entrepreneur de déceler tous les problèmes de non-conformité en matière de qualité à l'aide de son système de gestion de la qualité, y compris en déterminer les causes fondamentales et prendre des mesures correctives, conformément aux plans qu'il a établis à cet égard. Les problèmes de non-conformité en matière de qualité qui ont été déterminés par l'entrepreneur n'ont pas d'incidence sur la note attribuée aux IR, à moins qu'ils soient non résolus ou récurrents, tandis que ceux cernés par le responsable technique ont une incidence sur la note des IR. Les problèmes de non-conformité dont la correction nécessitera beaucoup de temps peuvent être exclus des calculs de l'IR à la demande du responsable technique.

Et insérer :

2 Traitement des problèmes de non-conformité

- 2.1 Par « problème de non-conformité », on entend l'incapacité de respecter les exigences **décrites dans le** contrat, y compris dans les spécifications du régime de prestation de services approuvé. Les problèmes de non-conformité sont repérés par le responsable technique ou par l'entrepreneur. **Il y a trois sources de problèmes de non-conformité : les problèmes de non-conformité à la réglementation environnementale (AI-1), au programme de santé et de sécurité au travail (AI-2) et les problèmes de non-conformité généraux (AI-3).** Il incombe à l'entrepreneur de déceler tous les problèmes de non-conformité en matière de qualité à l'aide de son système de gestion de la qualité, y compris en déterminer les causes fondamentales et prendre des mesures correctives, conformément aux plans qu'il a établis à cet égard. Les problèmes de **non-conformité repérés** par l'entrepreneur n'ont aucune incidence sur la **note de l'IR**, à moins qu'ils soient **récurrents ou non résolus. Les problèmes de non-conformité** repérés par le responsable technique ont une incidence sur la note de l'IR. Les problèmes de non-conformité dont la correction nécessitera beaucoup de temps peuvent être exclus des calculs de l'IR à la demande du responsable technique.

61. Dans le Tableau 1 : Mesures du rendement pour les biens appartenant à l'État, sous la Pièce jointe 1 de l'Énoncé des travaux, Renseignements sur le régime de mesure du rendement,

**Supprimer :**

Mesure du rendement pour le contrat Biens immobiliers 1 – Tableau 1 – Biens appartenant à l'État									
IRC	Indicateur de rendement (IR)	Description de l'IR	Note maximale	Composantes de l'IR	Note de la composante	Unités	Fréquence des rapports	Fourchette de rendement	
								Note minimale	Point de comparaison
	<b>AI-3</b> : Indice de réduction des problèmes de non-conformité révélés par la surveillance de la qualité	Indicateur permettant de déterminer dans quelle mesure l'entrepreneur réduit les problèmes de non-conformité en matière de qualité.	25	AI-3.1 : Nombre de problèmes de non-conformité en matière de qualité qui ont été signalés par le responsable technique. AI-3.2 : Nombre de problèmes de non-conformité récurrents en matière de qualité signalés par le responsable technique ou l'entrepreneur, désignés comme la première occurrence du même problème, à laquelle est additionné le nombre d'occurrences subséquentes du même problème, déterminées selon la surveillance continue des dossiers de mesures correctives (un facteur de pondération de deux est appliqué à la deuxième occurrence d'un même problème, un facteur de trois à la troisième occurrence, un facteur	La note totale associée à l'IR correspond à la somme des notes attribuées aux problèmes de non-conformité relevés à l'égard des indicateurs AI-3.1, AI-3.2 et AI-3.3, qui est convertie en une note sur 15 déterminée selon la position de cette somme par rapport à la fourchette de rendement.	Nombre	Tous les mois		
						Nombre	Tous les mois		

**Mesure du rendement pour le contrat Biens immobiliers 1 – Tableau 1 – Biens appartenant à l'État**

IRC	Indicateur de rendement (IR)	Description de l'IR	Note maximale	Composantes de l'IR	Note de la composante	Unités	Fréquence des rapports	Fourchette de rendement	
								Note minimale	Point de comparaison
				de quatre à la quatrième occurrence, et ainsi de suite).					
				AI-3.3 : Nombre de problèmes de non-conformité non résolus en matière de qualité qui ont été signalés par l'entrepreneur ou le responsable technique.		Nombre	Tous les mois		

Et insérer :

Mesure du rendement pour le contrat Biens immobiliers 1 – Tableau 1 – Biens appartenant à l'État									
IRC	Indicateur de rendement (IR)	Description de l'IR	Note maximale	Composantes de l'IR	Note de la composante	Unités	Fréquence des rapports	Fourchette de rendement	
								Note minimale	
	AI-3 : Indice de réduction des problèmes de <b>non-conformité généraux</b>	Indicateur permettant de déterminer dans quelle mesure l'entrepreneur réduit les problèmes de <b>non-conformité</b> .	25	AI-3.1 : Nombre de problèmes de <b>non-conformité généraux déterminés</b> par le responsable technique. AI-3.2 : <b>Récurrence</b> des problèmes de <b>non-conformité généraux relevés</b> par le responsable technique ou l'entrepreneur désignés comme la première occurrence du même problème, à laquelle est additionné le nombre d'occurrences subséquentes du même problème, déterminées selon la surveillance continue des dossiers de mesures correctives (un facteur de pondération de deux est appliqué à la deuxième occurrence d'un même problème, un facteur de trois à la troisième occurrence, un facteur de quatre à la quatrième occurrence, et ainsi de suite).	La note totale associée à l'IR correspond à la somme des notes attribuées aux problèmes de non-conformité relevés à l'égard des indicateurs AI-3.1, AI-3.2 et AI-3.3, qui est convertie en une note sur <b>25</b> déterminée selon la position de cette somme par rapport à la fourchette de rendement.	#	<b>Mensuel</b>	30	0
						#	<b>Mensuel</b>		

**Mesure du rendement pour le contrat Biens immobiliers 1 – Tableau 1 – Biens appartenant à l'État**

IRC	Indicateur de rendement (IR)	Description de l'IR	Note maximale	Composantes de l'IR	Note de la composante	Unités	Fréquence des rapports	Fourchette de rendement	
								Note minimale	
				AI-3.3: Nombre de problèmes de <b>non-conformité généraux</b> non résolus qui ont été déterminés par l'entrepreneur ou le responsable technique.		#	Mensuel		

62. Dans le Tableau 2 : Mesures du rendement pour les baux, sous la Pièce jointe 1 de l'Énoncé des travaux, Renseignements sur le régime de mesure du rendement,

**Supprimer :**

Mesure du rendement pour le contrat Biens immobiliers 1 – Tableau 2 – Administration des baux									
IRC	Indicateur de rendement (IR)	Description de l'IR	Note maximale	Composantes de l'IR	Note de la composante	Unités	Fréquence des rapports	Fourchette de rendement	
								Note mini-	Note maximale
	AI-2 : Indice de réduction des problèmes de non-conformité révélés par la surveillance de la qualité	Indicateur permettant de vérifier que les locaux loués et les services fournis par les locataires respectent les exigences des baux.	25	AI-2.1 : Nombre de problèmes de non-conformité de baux signalés par le responsable technique qui ne sont pas consignés dans un rapport sur les lacunes.	25	Nombre	Tous les mois	10	0



Et insérer :

Mesure du rendement pour le contrat Biens immobiliers 1 – Tableau 2 – Administration des baux									
IRC	Indicateur de rendement (IR)	Description de l'IR	Note maximale	Composantes de l'IR	Note de la composante	Unités	Fréquence des rapports	Fourchette de rendement	
								Note minimale	Note maximale
	AI-2 : Indice de réduction des problèmes de <b>non-conformité généraux</b>	Indicateur permettant de vérifier que les locaux loués et les services fournis par les locataires respectent les exigences des baux.	25	AI-2.1: Nombre de problèmes de non-conformité de baux <b>relevés</b> par le responsable technique qui ne sont pas consignés dans un rapport sur les lacunes.	25	#	Mensuel	10	0

63. Dans le Tableau 1 : Liste des produits livrables essentiels prévus dans l'EDT de la Pièce jointe 2 de l'Énoncé des travaux, Produits livrables essentiels prévus dans l'énoncé des travaux, entre LC-9 Plan de GI-TI et GC-1 Lancement du contrat – Liste des coordonnées,

**Insérer :**

Tableau 1 : Liste des produits livrables essentiels prévus dans l'EDT					
Domaine	Identificateur de la liste	Titre du produit livrable	Objectif	Fréquence	Échéance
Lancement du contrat	<b>GC-0</b>	<b>Documentation traitant des procédures actuelles de l'entrepreneur</b>	<b>Obtention d'information menant à l'examen d'acceptation préliminaire du régime de prestation des services</b>	<b>Une fois</b>	<b>Dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat</b>

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES**